

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0347 du 08/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0347 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0347, relative à la réalisation d'un projet de demande d'autorisation d'un puits de forage pour irriguer un vignoble et une habitation sur la commune de Séguret (84), déposée par EARL Le Bressage, reçue le 01/11/2017 et considérée complète le 27/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17d et 16c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un puit de forage d'environ 20 mètres de profondeur;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole,
- en zone Natura 2000 FR9301577 "l'Ouvèze et le Toulourenc",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique "l'Ouvèze";

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de demande d'autorisation d'un puits de forage pour irriguer un vignoble et une habitation sur la commune de Séguret (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de demande d'autorisation d'un puits de forage pour irriguer un vignoble et une habitation situé sur la commune de Séguret (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL Le Bressage.

Fait à Marseille, le 08/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)